



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 01 Décembre 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - RABOISSON - JASON - PELLIZZARI - BOULE - GAGNEROT - DUPIN GOMEZ

Excusé : M. MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 19 - ARTIGUAISE US2 / ESTUAIRE HTE GIRONDE FC 2
Seniors D3 – Poule F
Du 23/10/2022
Match n° 54104.1

Reprise de dossier

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

- Pour le club Artiguaise US
 - o M. CARR Serge (Entraîneur) : présent
 - o M. JUAN Franck (Entraîneur A) : présent
- Pour le club Estuaire Hte Gironde
 - o M. ROUSSEAU Cédric (Entraîneur) : excusé
 - o M. PELLETANT Damien (Dirigeant responsable) : présent
- Pour les officiels :
 - o M. GBEPODJI Francis (Arbitre) : présent
 - o M. LAMARE Nicolas (Arbitre) : présent

Considérant que M. PELLETANT Damien, Dirigeant du club de Estuaire Hte Gironde :

- explique « Celle-ci s'appuie sur le fait que l'entraîneur des ARTIGUAISE US2 pendant la rencontre à apporter des modifications sur une nouvelle tablette, alors que celle ayant servi au début de la rencontre signé par les deux capitaines n'était plus présente, qu'a t'il fait comme modification sans le mot de passe de l'Arbitre officiel de la rencontre, lui seul le sait et comme réponse à notre capitaine, il a dit qu'il avait le



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 01 Décembre 2022

droit de le faire et qu'il le faisait régulièrement en fonction du résultat à la mi-temps et ceci en présence de l'Arbitre et des capitaines alors que notre équipe menait 1/0, de ce fait impossible de faire la comparaison entre la première et seconde Tablette ?

La réserve n'a pu être validé sur la tablette et Mr. L'Arbitre a indiqué qu'il ferait un rapport

Considérant que M. CARR Serge, Entraîneur du club de Artiguaise US

- indique que « *Pour commencer, pour ma défense, je n'ai pas pu déverrouiller la tablette pendant le match car celle-ci était dans le vestiaire de l'arbitre et moi-même sur le banc de touche pendant toute la durée de la rencontre. À la fin du match Monsieur GBKPODJI Francis, arbitre du match, est venu me voir car il n'arrivait pas à rentrer dans l'application afin de faire signer les capitaines.*

Effectivement, après plusieurs manipulations (éteindre et rallumer la tablette / connexion et déconnexion de l'application) nous n'arrivions toujours pas à rentrer dans la feuille de match. Afin que l'arbitre puisse faire signer les capitaines, j'ai donc appelé un dirigeant de mon club qui avait déjà rencontré ce problème, et m'a dit de seulement changer l'heure de la tablette (reculer de deux heures précisément).

Ce que j'ai fait et effectivement, l'application est redevenue accessible.

Le problème de cette manipulation a engendré un bug : ce même match n'avait pas eu lieu. Il a donc fallu refaire les signatures d'avant match.

J'ai quand même demandé conseil à l'arbitre ainsi qu'à M. LAMARE Nicolas, arbitre du match suivant, pour savoir si cela pouvait engendrer des problèmes et m'ont répondu que non vu que la tablette avait été signée avant le match.

C'est à ce moment-là que l'entraîneur de ESTUAIRE HAUTE GIRONDE m'a accusé d'avoir trafiqué la tablette.

Au contraire, je lui ai expliqué toute la démarche avec le soutien des arbitres pour pouvoir faire fonctionner la tablette. Et dans mon intérêt et celle de mon équipe, je ne vois pas pourquoi j'irai trafiquer la tablette (score ou joueurs) car j'ai gagné le match sur le terrain et non en trichant. Il n'a rien voulu savoir et est resté sur ses positions.

Je lui dis que j'étais quelqu'un de droit et d'honnête, et que pendant toute la durée de la manipulation, l'arbitre était à mes côtés et a bien vu que je ne cherchais pas à tricher mais surtout à résoudre le problème. »

Considérant que M. GBKPODJI Francis, arbitre de la rencontre :

- indique que « *Disfonctionnement de la tablette à la fin de match car cette dernière ne fonctionne plus impossible d'accéder à la feuille de match. J'ai fait recours aux dirigeants du club recevant et c'est l'entraîneur qui a changé l'heure sur la tablette puis synchronisation effectuée. Je suis obligé de rentrer les assistants puis le dirigeant sur la tablette et refaire signer la feuille de match mais les dirigeants du club visiteur ont voulu déposer une réserve sur la tablette mais la tablette tombe en panne après dépôt de réserve. J'ai fait signer la feuille de match jusqu'au bout de la procédure administrative car impossible de refaire le contrôle pour vérifier si les joueurs des deux équipes car la moitié des deux côtés les joueurs sont déjà partis. »*

Considérant que M. LAMARE Nicolas, arbitre de la rencontre suivante :

- indique que « *après sa charge dans le foyer, la tablette est restée dans mon vestiaire »*

Considérant la réception de cette réclamation d'après match adressée par le club de Estuaire Hte Gironde depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 24 Octobre 2022 en ces termes : « *réserve déposée par notre*



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 01 Décembre 2022

capitaine DUHARTE Jonathan signature de la feuille de match à refaire à la fin de la rencontre. Celle-ci ayant été modifiée par l'entraîneur des Artigues de Lussac pendant le match, chose qu'il a avouée et reconnue devant tous, dont M. l'arbitre lui-même, il a indiqué qu'il avait le droit de faire cela et qu'il le faisait à chaque fois en fonction du résultat à la mi-temps. A ce moment-là notre équipe gagnait 1-0. »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'articles 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant, en l'espèce, que la Commission est saisie d'une demande par le club Estuaire Hte Gironde portant sur une supposée modification de la feuille de match et qu'elle doit donc s'en tenir à ce seul grief,

Considérant que, dans le cadre d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la Commission de cette infraction que repose la charge de la preuve,

Considérant, en l'espèce, que c'est donc au club Estuaire Hte Gironde, au soutien de son recours, d'apporter la preuve, par tout moyen à sa disposition, que le club de Artiguaise a effectivement modifié la feuille de match,

Considérant, sans préjudice d'éventuelles infractions n'entrant pas dans le champ du présent litige, qu'aucun élément versé au dossier par le club Estuaire Hte Gironde ne permet de démontrer que le club de Artiguaise aurait modifié cette feuille de match,

Considérant, par ailleurs, qu'aucun indice ne peut raisonnablement laisser planer le moindre doute sur ce point et qu'à défaut de pouvoir démontrer que le club Artiguaise a fraudé ou tenté de frauder, la Commission ne peut retenir ce grief à l'encontre du club visé par la contestation,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1)

La Commission rappelle au club d'Artiguaise de prévoir une tablette chargée pour chaque rencontre se déroulant sur des horaires se chevauchant (lever de rideau et match principal)

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

Les droits de réclamation, soit 52,50 €, seront portés au débit du club Estuaire Hte Gironde (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 32 – SELECAO UNITED ARTIG 2 / OMBRE ET LUMIERE 33 1
Futsal District Phase 1 – Poule B
Du 15/11/2022
Match n° 66991.2**

Suite au courriel en date du 25/11/22 du club de Seleccion United Artig : « nous ne comprenons pas la sanction financière. Il s'agissait d'une simple vérification et non d'une réclamation ».



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 01 Décembre 2022

Suite au courriel en date du 16/11/22 du club de Seleccion United Artig « *demandant de contrôler la qualification des joueurs de l'équipe adverse et de sanctionner en conséquence, si besoin.* »

La Commission confirme qu'il s'agit bien d'une réclamation d'après-match et maintient les droits de réclamation de 52.50 €.

N° 35 – LANDIRAS FRATERNELLE 1 / ST BRUNO UNION Fcs2
Seniors D2 – Poule B
Du 20/11/2022
Match n° 53395.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club St Bruno Union Fcs n'a pas fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match sur la FMI et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après-match adressée le 21/11/22 à l'instance départementale indiquant : « *je soussigné BONY Emeric Capitaine de la Fraternelle pose des réserves sur la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs de l'Union St Bruno 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure du club celle-ci ne jouant pas ce week-end.* »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, St Bruno Union Fcs 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule E: 12/11/2022 St Bruno Union Fcs1/Mascaret Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur CHAIBI Nahil (joueur de - de 23 ans), seul joueur inscrit sur les deux feuilles de match, est entré en jeu à la 83^e minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du 12/11/2022 St Bruno Union Fcs1/Mascaret Fc1



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 01 Décembre 2022

Considérant dès lors que le club Union St Bruno n'a pas méconnu les dispositions de l'article 26.B2 des Règlements Généraux de la LFNA ;

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-3).

Les droits de réclamation, soit 52,50€, seront portés au débit du club Landiras Fraternelle (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 36 – TARGON SOULIGNAC Fc1 / GRAVES Fc 2
Brassage Féminines à 8 – Poule E
Du 20/11/2022
Match n° 59308.1

M. GOMEZ Antoine n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club FC Graves a fourni ses observations.

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe de Targon Soullignac : *« je soussignée VIDA Clara Capitaine du club Targon Soullignac Fc formule des réserves pour le motif suivant : suspecte qualification de joueuses qui ont joué en équipe la semaine avant la rencontre ».*

Considérant la confirmation de réserve reçue le 21/11/2022 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée *« nous confirmons par ce mail notre réserve d'avant match posée par notre Capitaine hier après-midi : ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ».*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserves comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors Féminines à 11 Graves Fc1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Féminines à 11 : 13/11/2022 Graves Fc1/Sud Gironde Ent.1



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 01 Décembre 2022

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- Aucune joueuse « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc des Graves n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

Les droits de réclamation, soit 52,50€, seront portés au débit du club Targon Soullignac Fc (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 37 – VERDELAIS ST MAIXANT / MONSEGURAIS SC
Seniors D4 – Poule A
Du 20/11/2022
Match n° 57061.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après études des pièces au dossier,

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club de Monséguir
- Rapport du club de Verdélais St Maixant

Considérant que la rencontre de Championnat Seniors D4, Verdélais St Maixant1/Monséguir Sc2, prévue le 20/11/2022 à 15 h, n'a pas eu lieu pour cause de « *absence feuilles de match (FMI et papier) et d'éclairage* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre, Monsieur l'arbitre AHAMADA Anli, évoque dans son rapport : « *que la rencontre n'a pu se dérouler suite à un problème technique de la tablette et remplissage de la feuille de match par l'équipe recevante.* »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 01 Décembre 2022

Considérant, dès lors, qu'il relevait de la compétence de l'arbitre central de décider de ne pas faire jouer le match, dans la mesure où le club de Verdélais St Maixant lui a notifié le non fonctionnement de l'éclairage et qu'à 15 h 35 la feuille de match papier n'est toujours pas entièrement remplie,

Considérant que les faits ayant amené l'arbitre central de la rencontre à prendre cette décision sont imputables au club de Verdélais St Maixant n'ayant pas mis tout en œuvre pour que la rencontre ait lieu article 139 bis des R.G. de la F.F.F. et article 17 des Règlements Sportifs du District : « le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »

Article 139 bis des R.G. de la F.F.F. : procédures d'exception

- *Compétitions soumises à la FMI : à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Verdélais St Maixant 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Monségur Sc2

- **Verdélais St Maixant 1 : moins un point, zéro but**
- **Monségurais Fc2 : 3 points/ 3 buts**

Une amende de 52.50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Verdélais St Maixant (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 38 – BLANQUEFORTAISE ES 2 / CMS HAUTMEDOC 1
U 15 – Brassage District – Phase 1 – Poule K
Du 27/11/2022
Match n° 61427.1**

Dossier en instance.

**N° 39 – LANDIRAS FRATERNELLE 2 / CAUDROT VAILLANTE S 1
Coupe du District Seniors – Poule Unique
Du 27/11/2022
Match n° 70417.1**

Dossier en instance.

**N° 40 – BRUGES ES 1 / ESTUAIRE HTE GIRONDE 1
Coupe de Gironde – Seat Skoda
Du 27/11/2022
Match n° 70371.1**

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 01 Décembre 2022

N° 41 – COTEAUX DORDOGNE 1 / PAUILLAC ST LAURENT 1
Seniors D2 – Poule E
Du 19/11/2022
Match n°

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le rapport de l'arbitre du 22/11/2022, portant à la connaissance de l'instance départementale l'absence de visibilité due au brouillard sur les installations ayant entraîné l'arrêt à la 85^e minute de la rencontre susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18D des Règlements Généraux de la LFNA : « 1/ si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre à cause du brouillard au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt la rencontre sera définitivement interrompue et donné à jouer ou à rejouer par la Commission compétente ».

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre susvisée n'a pas pu avoir lieu en raison de 2 interruptions de la rencontre d'un cumul de 46 minutes (35 mn + 11 mn)

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission